

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Ampliations :

H-C	1
DRDNC	1
DECAT	1
JONC	1
Archives	1

N° AG-2026-DECAT-0355

du 29 avril 2026

**ARRETE**  
**portant diverses mesures de soutien économique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1<sup>er</sup> novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Arrêté n° 2025-1295/GNC du 30 juillet 2025 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de régulation de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays modifiée n° 2019-5 du 5 février 2019 portant régulation des marchés ;

Vu les demandes de renouvellement des mesures de régulation de marché déposées par la société SAS VEGA dont la DECAT a accusé réception le 23 février 2024 ;

Vu les engagements pris par la SAS VEGA dans sa lettre d'engagement joint au dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les mesures de régulation de marché dans les secteurs du papier d'essuyage, des emballages plastiques, des produits d'hygiène et d'entretien sont modifiées comme suit :

Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
3402.50.10	Préparations conditionnées pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle à la main	Quantitative	STOP		6 ans
3402.50.30	Préparations détergentes ammoniacuées conditionnées pour la vente au détail  Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle conditionnées pour la vente au détail	Quantitative	STOP		6 ans
3402.90.10	Préparations autrement conditionnées que pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle à la main	Quantitative	STOP		6 ans
3402.90.20	Préparations autrement conditionnées que pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle en machine	Quantitative	STOP		6 ans
3402.90.30	Préparations détergentes ammoniacuées autrement conditionnées que pour la vente au détail  Préparations détergentes multi-usages avec préconisation d'emploi vaisselle autrement conditionnées que pour la vente au détail	Quantitative	STOP		6 ans

3809.91.10	<p>Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi</p> <p>Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi</p> <p>Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en berlingot concentrées à diluer</p> <p>Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires autrement présentées</p> <p>Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail concentrées prêtes à l'emploi</p> <p>Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail non concentrées prêtes à l'emploi</p> <p>Préparations assouplissantes ou</p>	Quantitative	STOP		6 ans
------------	--	--------------	------	--	-------

	adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail concentrées à diluer  Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail autres				
3923.21.00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante  Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène : sacs poubelles autre qu'en monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante  Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène monocouche : autres sacs autre qu'en monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante	Quantitative	STOP	sont exclus du STOP, les produits DASRI et les produits de prélèvement certifiés stériles destinés aux laboratoires (types TWIRL'EM).	6 ans
3923.29.41	Sacs sous vide simple conservation non imprimés en autres matières plastiques, à l'exception des sacs sous vide zippés	Quantitative	STOP		6 ans
3923.29.42	Sacs sous vide simple conservation imprimés en continu	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	20%	6 ans
4818.10.00	Papier hygiénique	Quantitative	STOP		6 ans
4818.20.10	Mouchoirs en papier présentés en étuis de poche	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	20%	6 ans
4818.20.19	Mouchoirs en papier autrement présentés	Quantitative	STOP		6 ans

4818.20.31	Essuie mains en papier présentés plies	Tarifaire	Taxe de régulation de marché (TRM)	20%	6 ans
4818.20.39	Essuie-mains en papier autrement présentés	Quantitative	STOP		6 ans
4818.30.00	Serviettes de table en papier	Quantitative	STOP		6 ans

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, les mesures prévues au I. sont renouvelées pour une durée de six (6) ans.

**Article 2 :** La mesure prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans la lettre d'engagement de la société SAS VEGA.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie, du budget,  
des finances, des comptes sociaux,  
des sujets liés à la politique énergétique,  
au numérique, au commerce extérieur  
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,  
porte-parole

  
Christopher GYGES

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

  
Alcide PONGA